

N° 489 (Rectifié)

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 août 1985.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 septembre 1985.

PROPOSITION DE LOI

*relative au redressement et à la liquidation judiciaires
des entreprises agricoles*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean ARTHUIS, Adolphe CHAUVIN, René BALLAYER,
Auguste CHUPIN, Marcel DAUNAY, Jean FAURE, Paul
GIROD, Rémi HERMENT, Jean HUCHON, Claude HURIET,
Pierre LACOUR, Yves LE COZANNET, Jean MADELAIN,
Jacques MOSSION,

Sénateurs.

(Revoquée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution (ventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens. — Agriculture.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En raison de la multiplication du nombre d'exploitations agricoles qui connaissent des difficultés financières mettant en cause leur pérennité et entraînent, sur le plan humain, des conséquences dramatiques, le vide juridique que constitue l'absence en matière agricole de procédure collective de règlement du passif comparable à celles qui existent en matière commerciale apparaît de plus en plus insupportable.

Les agriculteurs soumis en cas de difficultés à la simple déconfiture civile n'assurant aucune sauvegarde de l'entreprise se voient ainsi traités beaucoup plus durement que les commerçants ou les artisans du fait des carences de la législation actuelle. Il importe de mettre un terme à cette carence et de contribuer ainsi tout à la fois à une meilleure protection de l'exploitant et à la responsabilisation des tiers avec lesquels il contracte.

I. — UNE RÉFORME INDISPENSABLE ET URGENTE

Cette lacune dans la législation a été ressentie depuis longtemps.

Certes il y a vingt-cinq ans, la Commission de réforme du code de commerce qui s'était penchée sur ce problème, avait estimé qu'il n'y avait pas lieu d'étendre aux non-commerçants les dispositions applicables aux commerçants en état de cessation des paiements au motif que la faillite des commerçants entraînait des dangers pour le crédit n'existant pas pour les non-commerçants qui n'avaient généralement qu'un petit nombre de créanciers.

La situation est totalement différente aujourd'hui : le recours des exploitants agricoles au crédit n'a cessé de se développer. Ces derniers trouvent auprès des caisses de crédit agricole des aides spécifiques. Les procédures civiles de droit commun auxquelles doivent recourir les créanciers sont aussi lourdes, longues et onéreuses que celles du règlement judiciaire. Elles aboutissent le plus souvent à une ruine dramatique de l'agriculteur.

Quant aux créanciers, l'absence de procédure organisée conduit à de multiples difficultés pour recouvrer leurs créances, leur chance de recouvrement étant selon la formule classique « le prix de la course ».

L'exploitation agricole est désormais une entreprise moderne gérée selon des techniques économiques, financières et même comptables comparables aux entreprises commerciales ou artisanales.

La question prend une acuité croissante avec les difficultés que traversent, sur le plan économique, de nombreuses régions agricoles. Des procédures d'aides aux exploitations agricoles en difficultés, dites « procédures Cresson », ont certes été décidées lors de la conférence annuelle agricole de 1981. Leurs résultats sont notoirement insuffisants et incapables de remédier à l'ampleur du problème actuel.

II. — LES PRÉCÉDENTS LÉGISLATIFS ET JURISPRUDENTIELS

Pourtant une extension aux agriculteurs des procédures collectives d'apurement du passif ne constitue pas une innovation sans précédent.

Depuis la loi du 1^{er} juillet 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les exploitants agricoles de la région d'Alsace-Moselle relèvent de la procédure d'insolvabilité notoire au même titre que les commerçants ou les artisans.

La loi n° 67-563 du 23 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, a étendu la procédure de règlement judiciaire à toutes les personnes morales du droit privé. Les entreprises constituées sous forme de société coopérative, de société d'intérêt collectif agricole ou de groupement agricole d'exploitation en commun relèvent donc déjà des procédures collectives de droit commun.

En outre, la jurisprudence, afin de faire bénéficier des agriculteurs de la protection qu'assurent les procédures collectives, a étendu peu à peu la qualification commerciale d'activités agricoles ; dans le domaine de l'élevage hors sol notamment. L'arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 8 avril 1976 a ainsi retenu la qualité de commerçant d'un éleveur qui achète pour nourrir son bétail des aliments en quantité supérieure à ceux produits par son exploitation.

Dès 1981, M. Jean Foyer a déposé une proposition de loi incluant les agriculteurs dans le champ d'application du règlement judiciaire.

Plus récemment, la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises a approfondi ce mouvement d'assimilation de l'activité agricole avec l'activité commerciale. En effet, elle a d'abord imposé à toutes les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et dépassant certains seuils de salariés ou de montant de chiffre d'affaires, des obligations comptables comparables à celles des sociétés commerciales.

Par ailleurs, elle a rendu applicable à toutes les entreprises ayant une activité économique, donc y compris aux entreprises agricoles, la procédure du règlement amiable.

La loi n° 85-98 du 29 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises a constitué une occasion manquée d'étendre aux exploitants agricoles des procédures de redressement et de liquidation judiciaire. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, l'extension aux agriculteurs « préconisée par certains, supposait la création de juridictions spécialisées ou un renforcement important des juridictions civiles qui n'était pas dans les vues et moyens du Gouvernement ». Il convient de noter toutefois que le redressement judiciaire pourra être applicable à un exploitant agricole ayant bénéficié du règlement amiable, en cas de non-respect des engagements financiers avec l'un de ses créanciers.

L'an dernier le rapport de M. le député Gérard Gouzes au Premier ministre sur le statut de l'exploitation agricole a présenté des propositions tendant à instituer un règlement judiciaire agricole spécifique.

Devant le Sénat le 22 mai dernier, le ministre de l'Agriculture a annoncé son « intention de traiter, et si possible, de résoudre tous les problèmes juridiques que posent aux agriculteurs les tensions entre leur vie économique et le statut juridique dans lequel elle doit s'exercer ». Mais depuis lors aucune proposition précise n'a été annoncée.

Aussi devant cette absence d'initiative gouvernementale, l'auteur de la présente proposition a été conduit à vous saisir de ce problème qui ne peut rester plus longtemps en l'état.

III. — DES PRÉALABLES A LEVER

L'extension de la procédure de règlement judiciaire aux exploitants agricoles s'est longtemps heurtée à l'absence de définition de l'entreprise agricole qui ne permet pas d'isoler dans le patrimoine de l'agriculteur, le patrimoine professionnel de l'exploitation agricole.

Ce préalable est désormais levé puisque la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée, que l'auteur de la présente proposition de la loi a eu l'honneur de rapporter devant le Sénat au nom de la commission des Lois, a institué une exploitation agricole à responsabilité limitée.

C'est à l'occasion de ce débat que le Sénat avait d'ailleurs adopté, sur proposition de son Rapporteur, un article additionnel incluant les exploitants agricoles dans le champ d'application de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, article que l'Assemblée nationale a cru bon de supprimer.

La création désormais possible d'exploitations agricoles à responsabilité limitée accroît encore l'urgence de l'extension des procédures collectives aux agriculteurs car les E.A.R.L. étant dotées de la personne morale de droit privé seront soumises aux procédures collectives de droit commun.

En effet, cette application aux personnes morales exerçant une activité agricole des règles de droit commun tout comme le courant jurisprudentiel de qualification commerciale d'activités agricoles, aboutissent à un résultat inadéquat car elles placent ces exploitations agricoles dans le moule commercial sans tenir compte de leurs spécificités.

Ces spécificités nécessitent des adaptations à de nombreuses règles du redressement judiciaire : ainsi faut-il tenir compte du caractère personnel et incessible du bail rural ou de la nature civile des warrants agricoles.

IV. — UNE PROCÉDURE SPÉCIFIQUE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE EN AGRICULTURE

Aussi vous est-il proposé d'instituer une procédure nouvelle de redressement judiciaire agricole qui serait applicable à toutes les exploitations agricoles quelles que soient leurs formes juridiques : personnes physiques, personnes morales ou E.A.R.L., le champ d'application de la procédure étant déterminé par une définition de l'activité agricole.

Pour prendre en compte des spécificités de l'activité agricole, tenant à ce que les cycles de rémunération sont annuels voire pluri-annuels, la notion commerciale de la cessation des paiements définie par comparaison du passif exigible et de l'actif disponible ne sera pas appliquée au redressement judiciaire agricole : cette procédure ne sera ouverte que lorsqu'il aura été constaté que le débiteur dont la situation financière est compromise ne peut plus en éviter la dégradation par ses propres moyens.

De même, pour tenir compte du fait qu'il est souvent impossible en agriculture d'arrêter une activité en cours d'année culturale et avant que le cycle complet de culture ait été accompli, le tribunal pourra décider de n'ouvrir la procédure qu'à la fin de la campagne ou de l'exercice au cours duquel aura été constatée la cessation des paiements.

Le cadre de la procédure sera celui fixé par la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises mais assorti de nombreuses adaptations.

Dans le déroulement même de la procédure plusieurs règles différencieront le redressement judiciaire agricole du redressement judiciaire de droit commun.

Afin de ne pas condamner l'agriculteur en redressement à ne plus être financé ou approvisionné, les nullités et inopposabilités de la période suspecte seront limitées aux actes à titre gratuit et au paiement des dettes non échues.

Dans le souci de ne pas remettre en cause les caractères inces- sible et personnel du bail rural, qui s'opposeraient donc à l'admini- stration directe de l'exploitation agricole par un mandataire de justice, à la cession de l'exploitation ainsi qu'à sa mise en location gérance, il est proposé de reconnaître au bailleur le droit d'être associé à l'élaboration par le tribunal du plan de redressement en proposant ou en acceptant une solution conforme à ses vues.

Toutefois dans les cas où la disparition de l'exploitation agricole serait de nature à mettre en péril des intérêts régionaux ou locaux, une procédure permettra au tribunal, à l'initiative du Procureur de la République, de passer outre au rejet du bailleur.

Des dispositions seront prévues pour adapter la faillite personnelle et la banqueroute aux particularités du monde agricole.

Les tribunaux compétents seront les tribunaux de grande instance, la solution tendant à créer des juridictions spécialisées ayant été écartée dans l'immédiat en raison des retards qu'elle n'aurait pas manqué d'imposer à une réforme dont l'urgence n'est plus à démontrer. Toutefois, à terme il apparaît souhaitable d'aller vers la transformation des tribunaux de commerce en « tribunaux de l'entreprise » au sein desquels des sections spécialisées composées de juges élus par les exploitants agricoles auraient la responsabilité des procédures de redressement judiciaire agricole.

Enfin seront créés des corps spécifiques d'administrateurs judiciaires et de mandataires-liquidateurs dotés d'une expérience de l'agriculture et d'une grande disponibilité indispensable pour que ces professionnels puissent apporter un soutien technique à l'exploitant agricole pendant la durée du plan de redressement. A cette fin, ils figureront sur des listes établies par des commissions régionales dans lesquelles les chambres d'agriculture et les professionnels de l'agriculture tiendront une place importante.

Dans la mesure du possible, la réforme proposée devrait pouvoir entrer en vigueur à la même date que la nouvelle procédure de redressement judiciaire de droit commun, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1986.

••

Tel est l'objet de la proposition de loi qu'il vous est demandé d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est institué une procédure de redressement judiciaire agricole applicable à toute entreprise ayant une activité constituant l'une des étapes du cycle biologique de la production végétale ou animale.

Le redressement judiciaire agricole est régi par les dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, sous réserve des dispositions spécifiques contenues dans la présente loi.

TITRE PREMIER

LE RÉGIME GÉNÉRAL DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE AGRICOLE

Art. 2.

La procédure de redressement judiciaire agricole est ouverte à toute entreprise, mentionnée à l'article premier, dont la situation financière est compromise et qui est dans l'impossibilité d'en éviter la détérioration par des moyens normaux.

L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quinze jours qui suivent la cessation des paiements définie à l'alinéa précédent.

Art. 3.

La procédure peut également être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance.

En outre, le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le Procureur de la République.

Art. 4.

Le tribunal peut décider de n'ouvrir la procédure de redressement judiciaire agricole qu'à la date qu'il détermine compte tenu des campagnes agricoles ou de l'exercice au cours duquel aura été constatée la cessation des paiements.

Art. 5.

Le tribunal compétent est le tribunal de grande instance.

Art. 6.

Lorsqu'un agriculteur est décédé en état de cessation des paiements, le tribunal est saisi dans le délai d'un an à partir de la date du décès, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur assignation d'un créancier.

Le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi sur requête du Procureur de la République dans le même délai, les héritiers connus étant entendus ou dûment appelés.

Art. 7.

La procédure ne peut être ouverte que dans le délai d'un an à partir de la cessation de l'activité de l'agriculteur, lorsque celle-ci est postérieure à la cessation des paiements.

Art. 8.

L'activité de l'entreprise ne peut être poursuivie pendant la période d'observation que moyennant l'autorisation du bailleur lorsque les biens fonciers affectés à l'entreprise agricole ont fait l'objet d'un bail rural.

Art. 9.

Le bailleur qui a donné en bail rural les biens immobiliers affectés à l'entreprise agricole a la faculté, sous réserve des dispositions légales relatives au contrôle des structures agricoles :

1° Soit de reprendre les dits biens pour les exploiter lui-même ou d'en confier l'exploitation à l'un de ses descendants ;

2° Soit de proposer à la désignation du tribunal la ou les personnes qui prendraient à bail les dits biens ;

3° Soit d'accepter de conclure un contrat de bail avec la ou les personnes désignées par le tribunal.

Dès lors qu'aucune des solutions mentionnées ci-dessus n'est possible, le tribunal prononce la liquidation judiciaire de l'entreprise.

Toutefois, lorsque la disparition de l'entreprise agricole serait de nature à causer un trouble grave à l'économie régionale ou locale, le tribunal, à la demande du Procureur de la République peut arrêter un plan de redressement incluant la poursuite de l'exécution des contrats de bail en cours, nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle.

Art. 10.

Ne sont nuls, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur, depuis la date de cessation des paiements, que les actes suivants :

1° Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ;

2° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour des paiements.

Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit visés au 1° du présent article faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements.

Art. 11.

Le conjoint du débiteur qui était agriculteur lors de son mariage ou l'est devenu dans l'année de celui-ci ne peut exercer dans le redressement judiciaire aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre, dans le contrat de mariage ou pendant le mariage ; les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre.

TITRE II

**FAILLITE PERSONNELLE
ET AUTRES MESURES D'INTERDICTION**

Art. 12.

Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire agricole est ouverte, les dispositions du présent titre sont applicables :

1° Aux agriculteurs personnes physiques ;

2° Aux personnes physiques, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales ayant une activité agricole ;

3° Aux personnes physiques, représentants permanents des personnes morales, dirigeants des personnes morales définies au 2° ci-dessus.

Art. 13.

La faillite personnelle comporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise agricole, commerciale ou artisanale et toute personne morale ayant une activité économique.

Art. 14.

A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite de tout agriculteur personne physique contre lequel a été relevé l'un des faits ci-après :

1° Avoir poursuivi abusivement une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements ;

2° Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté son passif.

Art. 15.

A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée à l'article 12 contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :

1° Avoir exercé une activité agricole, artisanale ou commerciale ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi ;

2° Avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

3° Avoir souscrit, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, des engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation de l'entreprise ou de la personne morale ;

4° Avoir payé ou fait payer, après cessation des paiements et en connaissance de cause de celle-ci, un créancier au préjudice des autres créanciers ;

5° Avoir omis de faire, dans le délai de quinze jours, la déclaration de l'état de cessation de paiements ;

6° Avoir omis de tenir une comptabilité lorsqu'il en est fait obligation légale ou avoir présenté sciemment des comptes annuels entachés d'irrégularités et ne donnant pas une image fidèle de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle du dirigeant de la personne morale qui n'a pas acquitté les dettes de celle-ci mises à sa charge.

Dans les cas prévus au présent article, le tribunal peut prononcer à la place de la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise agricole, commerciale, artisanale et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.

TITRE III

BANQUEROUTE ET AUTRES INFRACTIONS

Art. 16.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, est coupable de banqueroute tout agriculteur personne physique contre lequel a été relevé l'un des faits suivants :

1° avoir dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, soit employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

2° avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté son passif ;

3° avoir omis de tenir une comptabilité lorsqu'il en est fait obligation légale, avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de l'entreprise.

Art. 17.

La juridiction répressive qui reconnaît une personne mentionnée à l'article 16 coupable de banqueroute peut, en outre, prononcer soit la faillite personnelle de celle-ci soit l'interdiction prévue au dernier alinéa de l'article 15.

Lorsqu'une juridiction répressive et une juridiction civile ont, par des décisions définitives, prononcé à l'égard d'une personne la faillite personnelle ou l'interdiction prévue au dernier alinéa de l'article 15 à l'occasion des mêmes faits, la mesure ordonnée par la juridiction répressive est seule exécutée.

Art. 18.

Est passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout agriculteur qui :

1° pendant la période d'observation, a consenti une hypothèque, un nantissement ou un warrant ou fait en acte de disposition sans l'autorisation prévue dans le jugement d'ouverture de la procédure ou accordée par le juge-commissaire ou payé en tout ou partie, une dette née antérieurement à la décision d'ouverture de la procédure ;

2° a effectué un paiement en violation des modalités de règlement du passif prévues au plan de continuation et qui a fait un acte de disposition sans l'autorisation prévue dans le jugement arrêtant le plan de continuation de l'entreprise.

TITRE IV

**MANDATAIRES DE JUSTICE EN MATIÈRE
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE AGRICOLE**

Art. 19.

Nul ne peut être désigné en justice pour exercer les fonctions d'administrateur ou de mandataire-liquidateur au redressement judiciaire agricole s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet par une commission instituée au siège de chaque cour d'appel.

La commission mentionnée au premier alinéa est ainsi composée :

- un magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- un magistrat d'une juridiction civile du premier degré du ressort de la cour d'appel ;
- un représentant d'une chambre d'agriculture dont le ressort est inclus en tout ou en partie dans celui de la cour d'appel ;
- un professeur de droit rural, de sciences ou de gestion agricoles ;
- deux personnes qualifiées en matière agricole ;
- trois personnes inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires ou des mandataires-liquidateurs agricoles.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants, en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés pour trois ans dans des conditions fixées par décret.

Art. 20.

Toutefois, à titre exceptionnel, les tribunaux peuvent, par décision motivée, désigner comme administrateurs ou mandataires-liquidateurs au redressement judiciaire agricole des personnes physiques ayant une expérience ou une qualification particulières même non inscrites sur les listes régionales mentionnées à l'article 19.

Art. 21.

Sous réserve des dispositions du présent titre, les dispositions contenues dans la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise sont applicables aux administrateurs et aux mandataires-liquidateurs au redressement judiciaire agricole.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 23.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la même date que la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.